RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01852
Numéro SIREN : 753 670 306
Nom ou dénomination : COOPTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2021 sous le numéro de dépôt 15707

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 54.517 euros

Siège social : 992 bis, Avenue de la République

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

753 670 306 RCS LILLE-METROPOLE

--- oOo ---

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 17 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le dix-sept mai, à dix-huit heures.

Monsieur **Olivier DESURMONT**, en sa qualité de Président de la société COOPTALIS (la « **Société** »), a pris les décisions ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation du nombre de $BSPCE_{2018}$ exercés et de l'augmentation de capital en résultant ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

- Suivant délibérations en date du 29 janvier 2018, l'assemblée générale mixte des associés a autorisé l'émission de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (les « **$BSPCE_{2018}$** ») en application de l'article 163 bis G du Code général des impôts, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et donné tous pouvoirs au Président à l'effet notamment de :

 - procéder à l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 1 861 $BSPCE_{2018}$, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 861 euros, en arrêter les modalités et déterminer

les conditions dans lesquelles devra s'effectuer l'exercice du droit de souscription des bons émis ;

- fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des $BSPCE_{2018}$ attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné.

- Suivant procès-verbal en date du 1er février 2018, le Président de la Société, faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par la collectivité des associés, a décidé :

 - l'attribution au profit de Monsieur Nicolas BOUGON (le « Bénéficiaire »), né le 7 janvier 1972, demeurant 87, rue de Paris - 92100 CLICHY, de mille huit cent soixante-et-un (1.861) $BSPCE_{2018}$;

 - que chaque $BSPCE_{2018}$ donnerait droit de souscrire, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de cette date, à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société au prix unitaire de 62 euros, soit 1 euro de valeur nominale et 61 euros de prime d'émission par action, sous la condition suspensive que le Bénéficiaire soit toujours salarié et/ou mandataire social de la Société à la date d'exercice.

Puis, le Président rappelle qu'il dispose de tous pouvoirs à l'effet :

- de constater le nombre de $BSPCE_{2018}$ qui ont été exercés par le Bénéficiaire ainsi que d'apprécier la réunion des conditions d'exercice de ces bons ;

- de décider l'attribution d'actions nouvelles, en contrepartie de l'exercice desdits bons et de procéder à l'augmentation de capital en résultant ainsi qu'aux modifications corrélatives des statuts.

PREMIERE DECISION

(Constatation du nombre de $BSPCE_{2018}$ exercés)

Après vérification de la déclaration d'exercice des $BSPCE_{2018}$ effectuée Monsieur Nicolas BOUGON en date du 14 mai 2021, dont une copie est reprise en **Annexe** au présent procès-verbal, le Président constate :

- que le nombre total des actions nouvelles émises à la suite de l'exercice par Monsieur Nicolas BOUGON de 1.861 $BSPCE_{2018}$, s'établit à 1.861 actions ordinaires représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.861 euros ;

- qu'à la date d'exercice des $BSPCE_{2018}$, le Bénéficiaire respectait les conditions d'exercice des $BSPCE_{2018}$;

- que Monsieur Nicolas BOUGON a libéré en totalité le montant de sa souscription, soit la somme globale de 115.382 euros par compensation avec la créance de même montant détenue sur la Société ;

- que Monsieur Nicolas BOUGON ne détient désormais plus aucun $BSPCE_{2018}$.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation du capital social)

En conséquence de la décision qui précède et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par la collectivité des associés, le Président décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1.861 euros, par émission de 1.861 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 62 euros, soit 1 euro de valeur nominale et 61 euros de prime d'émission par action, ladite augmentation de capital étant définitivement réalisée à compter de ce jour au profit de Monsieur Nicolas BOUGON.

TROISIEME DECISION

(Modifications corrélatives des statuts)

En conséquence de la décision qui précède, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par la collectivité des associés, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'Article 6 - Apports :

« 6.8. Suivant décisions du Président en date du 17 mai 2021, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été

augmenté d'une somme de 1.861 euros par exercice de 1.861 $BSPCE_{2018}$ et création de 1.861 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune. »

L'Article 7 – Capital social est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (56.378 €).

Il est divisé en CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (56.378) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

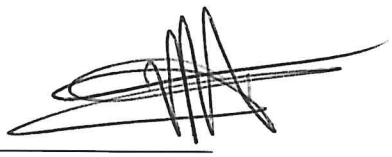
- *28.648 actions ordinaires ;*
- *27.730 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;*
- *0 action de préférence de catégorie B (les « **Actions B** »). »*

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal des décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

--- oOo ---

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.



Le Président
Olivier DESURMONT

ANNEXE

1

« COOPTALIS »
Société par actions simplifiée au capital de 54.517 euros
Siège social : 992 bis, Avenue de la République
59700 MARCQ-EN-BAROEUL
753 670 306 RCS LILLE-METROPOLE

--- oOo ---

DECLARATION D'EXERCICE DES BSPCE$_{2018}$

JE SOUSSIGNÉ,

Monsieur **Nicolas BOUGON**, demeurant 87, rue de Paris - 92100 Clichy

Propriétaire de 1.861 BSPCE$_{2018}$ en vertu d'une décision du Président de la société COOPTALIS (la « **Société** ») en date du 1er février 2018,

Déclare, par la présente, exercer l'intégralité des 1.861 BSPCE$_{2018}$ qui m'ont été attribués, pour un prix global de 115.382 euros, correspondant à la souscription de 1.861 actions nouvelles de la Société,

Déclare procéder ce jour au paiement du prix d'exercice des BSPCE$_{2018}$ en totalité par compensation à due concurrence avec la créance de même montant, soit 115.382 euros, détenue sur la Société.

Je déclare remplir toutes les conditions exigées pour l'exercice des BSPCE$_{2018}$, telles qu'elles ressortent des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 29 janvier 2018 et de la décision du Président de la Société du 1er février 2018.

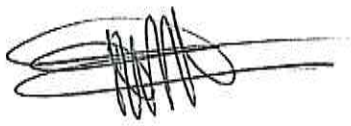
Fait à CLICHY
Le 14 mai 2021

Nicolas BOUGON

COOPTALIS
Société par actions simplifiée au capital de 56.378 euros
Siège social : 992 bis, Avenue de la République, 59700 Marcq-en-Barœul
753 670 306 RCS Lille-Métropole

STATUTS

MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 17 MAI 2021



Certifiés conformes,
Monsieur Olivier Desurmont,
Président

TABLE DES MATIERES

PAGE

ARTICLE 1 FORME _____ 3
ARTICLE 2 DENOMINATION _____ 3
ARTICLE 3 OBJET SOCIAL _____ 3
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL _____ 4
ARTICLE 5 DUREE _____ 4
ARTICLE 6 APPORTS _____ 4
ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL _____ 5
ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL _____ 5
ARTICLE 9 FORME DES VALEURS MOBILIERES _____ 5
ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS _____ 6
ARTICLE 11 TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES _____ 6
ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE _____ 7
ARTICLE 13 DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE _____ 7
ARTICLE 14 CONSEIL STRATEGIQUE _____ 8
ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES _____ 10
ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES _____ 10
ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE _____ 10
ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES _____ 11
ARTICLE 19 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITE - QUORUM _____ 11
ARTICLE 20 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION _____ 12
ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES _____ 13
ARTICLE 22 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE _____ 13
ARTICLE 23 PROCES-VERBAUX _____ 14
ARTICLE 24 REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES _____ 15
ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL _____ 15
ARTICLE 26 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS _____ 15
ARTICLE 27 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS _____ 16
ARTICLE 28 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE _____ 16
ARTICLE 29 CONTESTATIONS _____ 16

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est « **COOPTALIS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet :

- La fourniture de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi dans tous les secteurs d'activité,

- La mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs,

- La recherche, la sélection, l'orientation, l'évaluation de compétences, l'accompagnement, la formation et le placement de personnel, y compris la recherche et le placement de cadres,

- Toute activité d'intermédiation sur le marché du travail,

- Le conseil et la formation dans le domaine du recrutement et des ressources humaines,

- La réalisation de toutes prestations de services et d'ingénierie en informatique,

- La conception d'architectures informatiques, la mise en place, le suivi ou le déploiement ainsi que l'exploitation de systèmes d'information et/ou de bases de données,

- La fourniture de toutes prestations de services et l'exécution de toutes études d'organisation, de programmation de système d'exploitation de données, toute activité d'expertise et/ou de conseils techniques dans le domaine de l'informatique,

- Toutes prestations et conseils informatiques en vue de programmer et/ou d'installer des systèmes d'organisation, d'exploitation et/ou de traitements de données en rapport avec la gestion technique, financière, commerciale, administrative et économique des entreprises, en général,

- Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé à **Marcq-en-Barœul (59700), 992 bis Avenue de la République.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

6.1. Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de TRENTE MILLE (30.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

6.2. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) euros et porté à TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (35.714) euros par la création de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) actions nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

6.3. Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.502 euros par émission de 16.502 actions de préférence de catégorie A dites « Actions A » nouvelles.

6.4. Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, il a été décidé de convertir 4.232 actions ordinaires en actions de préférence, dites Actions A.

6.5. Suivant décision unanime des associés en date du 31 octobre 2019, il a été décidé de convertir 6.996 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A, dites Actions A.

6.6. Suivant délibérations de l'assemblée générale en date du 21 novembre 2019, il a été décidé la création d'actions de préférence de catégorie B dites « Actions B » nouvelles.

6.7. Suivant décisions du Président en date du 19 décembre 2019, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 2.301 euros par émission de 2.301 actions

ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, par prélèvement de pareille somme sur le poste de réserves indisponibles, cette augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites.

6.8. Suivant décisions du Président en date du 17 mai 2021, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 1.861 euros par exercice de 1.861 $BSPCE_{2018}$ et création de 1.861 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (56.378 €).

Il est divisé en CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (56.378) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

- 28.648 actions ordinaires ;

- 27.730 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
 0 action de préférence de catégorie B (les « **Actions B** »).

Article 8 Modification du capital social

8.1. Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

8.2. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des valeurs mobilières émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions légales. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts pour un transfert de valeurs mobilières.

8.3. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 Forme des valeurs mobilières

9.1. Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

9.2. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

9.3. La Société peut émettre des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers figurant en **Annexe 1** aux présents statuts (les « **Actions A** ») et/ou des droits particuliers figurant en **Annexe 2** aux présents statuts (les « **Actions B** »), étant précisé que les droits particuliers des Actions A et des Actions B, tels que détaillés en **Annexe 1** et en **Annexe 2** prévalent sur toute autre disposition statutaire.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Sous réserve des droits particuliers reconnus aux Actions A et aux Actions B, chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

10.4. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.

10.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.6. Les Actions A bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers figurant respectivement en **Annexe 1**.

10.7. Les Actions B bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers figurant respectivement en **Annexe 2**.

10.8. Les droits attachés aux Actions A ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de la catégorie concernée, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce et en **Annexe 1** aux présents statuts.

10.9. Les droits attachés aux Actions B ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de la catégorie concernée, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce et en **Annexe 2** aux présents statuts.

10.10. En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Article 11 Transmission des valeurs mobilières

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La cession des actions s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 Président de la Société

12.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2. Le Président est désigné par décision collective des associés. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

12.3. Le Président de la Société est révocable à tout moment, sans juste motif et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Ses fonctions prennent également fin par la démission (sous réserve d'un préavis de deux mois auquel le Conseil Stratégique peut renoncer), l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

12.4. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, dans l'acte de nomination ou par la suite.

12.5. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et au Conseil Stratégique.

12.6. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 13 Directeurs Généraux de la Société

13.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2. Les dispositions des Articles 12.2, 12.3 et 12.4 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

13.3. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 Conseil Stratégique

14.1. Composition du Conseil Stratégique – Délibérations

La Société est dotée d'un conseil stratégique (ci-après, le « **Conseil Stratégique** ») composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus et de trois (3) censeurs au plus.

Les membres du Conseil Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les membres du Conseil Stratégique sont désignés par décision collective des associés. La durée des fonctions des membres du Conseil Stratégique est de trois (3) années, étant précisé que leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil Stratégique.

Les membres du Conseil Stratégique sont révocables à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés. Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

Le Conseil Stratégique est convoqué par le président du Conseil Stratégique ou par tout membre du Conseil Stratégique.

L'ordre du jour est fixé par auteur de la convocation. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La séance est présidée, selon le cas, par le président du Conseil Strétégique, ou par l'auteur ou le plus âgé des auteurs de la convocation. A défaut, le Conseil Stratégique élit lui-même le président de séance.

Le Conseil Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil Stratégique présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le Conseil Stratégique est composé de moins de cinq membres et que deux de ses membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les censeurs seront convoqués et pourront assister à toute réunion du Conseil Stratégique mais n'auront pas de voix délibérative et leur présence ne sera pas prise en compte pour le calcul du quorum. Sous réserve de tout accord extrastatutaire, les censeurs disposeront des mêmes droits d'information que les membres du Conseil Stratégique.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou

de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du Conseil Stratégique.

14.2. Pouvoirs du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique détermine les orientations de l'activité de la Société. Il se prononce sur tous sujets portés à l'ordre du jour de ses réunions. Il est consulté par le Président de la Société sur toute question intéressant la marche des affaires sociale et se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

A ce titre, le Conseil Stratégique a notamment pour mission d'examiner les questions que lui soumet le Président de la Société dans les domaines suivants :

- les orientations du développement de l'activité de la Société ;
- le budget prévisionnel de la Société ;
- la politique d'investissements de la Société ;
- tout projet de croissance externe de la Société ;
- l'acquisition et la cession de participation(s) dans toute société ;
- l'acquisition ou la vente d'immeuble ;
- la constitution de toute société ;
- l'acquisition, l'extension, la cession d'activités ou de branches d'activités de la Société ;
- les opérations de restructuration de la Société,
- l'agrément des transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières dans les cas où cet agrément est requis.

Le Conseil Stratégique se réunit au moins trois (3) fois par an, afin notamment de faire le point sur l'évolution de l'activité et des résultats financiers de la Société.

Dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice, le Président de la Société présente au Conseil Stratégique, les documents comptables et le rapport de gestion qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

Les membres du Conseil Stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil Stratégique, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président du Conseil Stratégique.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 Conventions réglementées

15.1. Sans préjudice des dispositions de l'**Annexe 1** et de l'**Annexe 2** aux présents statuts, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.

15.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 16 Commissaires aux comptes

16.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

16.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

16.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

16.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 Comité Social et Economique

17.1. Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un ou plusieurs ayant été désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

17.2. Le CSE doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

17.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par un représentant du CSE au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du

CSE par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 Décisions collectives obligatoires

Sans préjudice des dispositions de l'**Annexe 1** et de l'**Annexe 2** aux présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;

(b) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux, et la fixation de leur rémunération ;

(c) la nomination et la révocation des membres du Conseil Stratégique ;

(d) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;

(e) la nomination des commissaires aux comptes ;

(f) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;

(g) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;

(h) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;

(i) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

(j) toute modification des présents statuts ;

(k) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum

19.1. Forme

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

19.2. Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi à la majorité simple par

les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

19.3. Majorité

Les décisions collectives des associés visées ou non à l'Article 19 sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

(a) celles dont il est prévu par les dispositions légales qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;

(b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

19.4. Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise sur troisième consultation.

Article 20 Formes et délais de convocation

20.1. Initiative

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président et à tout associé détenant plus de dix (10%) du capital de la Société.

20.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

20.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie

électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les associés à la consultation.

20.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou visioconférence.

Article 21 Droit d'information des associés

21.1. Rapports - Informations

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

21.2. Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote

22.1. Participation

Sans préjudice des dispositions figurant en **Annexes 1 et 2**, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

22.2. Représentation – Vote par correspondance

Sans préjudice des dispositions figurant en **Annexes 1 et 2**, tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un

associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la visioconférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

22.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

22.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 Procès-verbaux

23.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant ou son mandataire et par le président de séance.

23.2. Consultation par conférence téléphonique ou visioconférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou visioconférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

23.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour,

l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

23.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

23.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

Article 24 Registre des décisions collectives

24.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

24.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance et par au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

24.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 Établissement et approbation des comptes annuels

26.1. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

26.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 Affectation et répartition des résultats

27.1. Sans préjudice des dispositions figurant en **Annexes 1 et 2**, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

27.2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONSTESTATION

Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société

28.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

28.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

28.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

28.4. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

28.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement des actions dans les conditions stipulées en **Annexes 1 et 2**.

28.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

* *
*

Annexe 1 : Caractéristiques des Actions A

Les Actions A en plus des droits attachés aux actions ordinaires, bénéficient des droits suivants :

I. Droit de conversion en Actions Ordinaires

Chaque Action A pourra être, librement et à tout moment, convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

Par ailleurs, chaque Action A sera de plein droit convertie en une (1) action ordinaire, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A statuant à la majorité simple.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-13 du Code de commerce, il appartient au Président de constater la conversion des Actions A conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R.228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions A intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce.

II. Siège au Conseil Stratégique

Le ou les titulaires d'Actions A détenant ensemble plus de la majorité des Actions A auront le droit de désigner deux (2) membres au Conseil Stratégique de la Société.

En conséquence, toute modification du nombre minimum ou maximum de membres du Conseil Stratégique de la Société devra être approuvée par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A qui statuera, à ce titre, à la majorité simple des Actions A détenues par les titulaires présents ou représentés à ladite assembléee spéciale des titulaires d'Actions A.

III. Droit d'information et droit d'audit

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et les réglements, les associés titulaires d'Actions A détenant au moins cinq (5) pour cent des Actions A, recevront de la Société les informations suivantes :

(a) un tableau de bord mensuel établi dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque mois civil comprenant :

(i) le chiffre d'affaires mensuel de la Société et de chacune des sociétés ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les « **Filiales** »),

(ii) un état de la trésorerie en fin de mois, une prévision de la trésorerie mensuelle à 3 mois et une comparaison avec le budget au titre de l'exercice en cours, pour la Société et chacune des Filiales,

(iii) la marge brute de la Société et de chacune des Filiales,

(iv) les indicateurs d'activité de la Société et de toute Filiale (TJM moyen, salaire moyen du personnel ATO, nombre de recrutements, etc..) et de la situation financière poru le mois passé, et

(v) un état de l'évolution des projets développés par la Société et par toute Filiale,

(vi) le compte de résultat non audité de la Société et de chacune des Filiales,

(vii) le tableau de flux de trésorerie et la dette financière nette de la Société et de chacune des Filiales,

(viii) une synthèse des éléments qualitatifs marquants sur le développement de la Société et de toute Filiale pendant la période considérée,

(b) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre :

(i) un bilan et un compte de résultats consolidés, non audités,

(ii) un tableau de flux de trésorerie et un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs du personnel de la Société et de chacune des Filiales,

(c) dans les trente (30) jours précédant l'ouverture de chaque exercice social, le budget annuel et le plan d'investissement et de financement correspondant, ainsi que les prévisions annuelles de trésorerie de la Société et de toute Filiale ;

(d) dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels et, le cas échéant, les états comptables consolidés, certifiés par les Commissaires aux comptes de la Société et de toute Filiale ;

(e) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code de commerce, dans la semaine de leur réception.

Tout titulaire d'Actions A détenant au moins quinze (15) pour cent du total d'Actions A de la Société peut une fois par an, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de son choix, aux heures d'ouverture et en ayant respecté un préavis d'au moins cinq (5) jours, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société afin de réaliser un audit sur les matières suivantes : finance, comptabilité, fiscalité, techniques, stratégique et juridique (la limite annuelle s'appliquant par matière), étant précisé que les frais de mission seront supportés par la Société, dans la limite de 20.000 euros hors taxes par période de douze (12) mois.

IV. <u>Droits préférentiels en cas de Vente ou de Fusion</u>

Pour les besoins des articles IV et V :

- le terme « **Actions** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions émises et intégralement libérées en représentation du capital social de la Société quelle que soit leur classe ou catégorie ;
- le terme « **Actions Ordinaires** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions autres que les Actions A et que les Actions B ;
- le terme « **Actions A** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions de préférence de catégorie « A » émises ou à émettre par la Société ;
- le terme « **Actions B** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions de préférence de catégorie « B » émises ou à émettre par la Société.

Dans les cas où soit les Actions feraient l'objet d'une Vente (tel que ce terme est défini ci-après) soit la Société ferait l'objet d'une Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), les associés sont convenus de procéder à une répartition particulière de la contrepartie résultant pour eux d'une telle opération.

IV-1. Hypothèse d'une Vente

IV-1.A. En cas de vente de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, à un associé ou à un tiers (une « **Vente** »), le prix total à percevoir par les associés participant à la Vente (désigné le « **Prix de Vente** ») sera réparti entre les associés participant à la Vente (ensemble, les « **Parties Participant à la Vente** » et individuellement une « **Partie Participant à la Vente** ») en respectant les règles suivantes :

(i) en premier lieu au *pro-rata* des Actions cédées, à hauteur du plus élevé entre (i) 15% du Prix de Vente et (ii) la valeur nominale des Actions cédées ;

(ii) en deuxième lieu, attribution prioritaire à chaque titulaire d'Actions B optant pour la Préférence B1 d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le prix payé respectivement pour la souscription des Actions B cédées (prime d'émission incluse), majoré le cas échéant du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé, et après déduction du montant perçu par chaque titulaire d'Actions B au titre du paragraphe (i) (la « **Préférence B1** »), étant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de Vente serait insuffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions B, le Prix de Vente serait réparti entre eux au prorata du montant que ces titulaires d'Actions B auraient respectivement dû recevoir au titre de la Préférence B1 si leurs droits avaient été satisfaits en totalité ;

(iii) en troisième lieu, attribution prioritaire à chaque titulaire d'Actions A optant pour la Préférence A1 d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le prix payé respectivement pour la souscription des Actions A cédées (prime d'émission incluse) ou en ce qui concerne les 4.232 Actions A issues de la conversion de 4.232 Actions Ordinaires décidées par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 le prix d'acquisition des Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A et en ce qui concerne les 6.996 Actions A issues de la conversion des 6.996 Actions Ordinaires par décisions de l'assemblée générale du 31 octobre 2019, le prix d'acquisition desdites Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A, majoré le cas échéant du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé, et après déduction du montant perçu par chaque titulaire d'Actions A au titre du paragraphe (i) (la « **Préférence A1** »), étant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de Vente serait insuffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions A, le Prix de Vente serait réparti entre eux au prorata du montant que ces titulaires d'Actions A auraient respectivement dû recevoir au titre de la Préférence A1 si leurs droits avaient été satisfaits en totalité ;

(iv) enfin, le solde éventuel du Prix de Vente, entre toutes les Parties Participant à la Vente détenant des Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires transférées par chacun d'elles dans la Vente.

IV-1.B. Pour l'application du présent article IV-1, il est précisé que :

(i) si le Prix de Vente n'est pas entièrement payé en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie de la Vente sera déterminée d'un commun accord entre les associés en cause ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par expert désigné et agissant conformément aux stipulations de tout accord extrastatutaire auquel les associés seraient parties ;

(ii) si le Prix de Vente comprend une partie dont le paiement est différé ou conditionné à la réalisation d'un ou plusieurs événements (l'« **Earn Out** »), les associés s'engagent à appliquer les principes décrits au présent article IV-1 à la répartition de l'Earn Out entre eux ;

(iii) en tout état de cause, chaque titulaire d'Actions A et d'Actions B pourra toujours décider de renoncer intégralement ou partiellement à l'application du présent article IV-1, de sorte que les Actions A ou les Actions B dudit titulaire seront considérées comme des Actions Ordinaires dans le cadre de l'application du présent article IV-1 ;

(iv) les associés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, (x) à faire tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations du présent article IV-1 et, en particulier, pour que tout contrat relatif à une Vente contienne toute stipulation utile pour permettre la répartition du Prix de Vente conformément au présent article, et (y) en tout état de cause, à procéder à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin ;

(v) les montants visés aux paragraphes (i) à (iv) de l'article IV-1.A ci-dessus seront automatiquement ajustés pour refléter tout regroupement ou division d'Actions ou opération similaire intervenu après le 21 novembre 2019 et ayant un impact sur le nombre total d'Actions en circulation ;

(vi) pour les besoins du paragraphe (iii) de l'article IV-1.A ci-dessus, tous les cessionnaires successifs d'Actions initialement rachetées auprès de l'associé Nord Croissance (et converties en Actions A) (les « **Actions A NC** ») seront présumés céder un nombre d'Actions A NC correspondant au pourcentage d'Actions A NC sur le nombre total d'Actions A qu'ils détiennent ; à titre d'exemple, dans l'hypothèse où une Partie Participant à la Vente détenant 600 Actions A (dont 200 Actions A NC) céderait 300 Actions A dans le cas d'une Vente, cette cession sera présumée porter sur 100 Actions A NC.

IV-2. Hypothèse d'une Fusion

De même, en cas d'apport de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient plus de 50% du capital et des droits de vote (le « **Contrôle** ») de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient plus le Contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions de la Société détenues par les associés (les « **Actions de Fusion** ») seront réparties en appliquant les principes énoncés à l'article IV-1 ci-dessus *mutatis mutandis*.

Pour l'application du présent article IV-2, il est précisé que :

(i) en cas de rompus, le nombre d'Actions de Fusion devant être reçu par chaque associé en cause sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;

(ii) les valorisations respectives de l'Absorbante et de la Société retenues pour déterminer la valeur d'une Action de Fusion devront être déterminées par le Conseil Stratégique et approuvées dans les conditions prévues par tout acte extrastatutaire étant entendu que :

- au cas où ledit accord ne pourrait être obtenu, le Conseil Stratégique aura l'obligation de désigner immédiatement, à titre d'expert, une banque d'affaires ou autre conseil financier de bonne réputation nationale ou internationale et ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination des Actions concernés dans le cadre de la mise en œuvre du présent article ;

- les associés seront liés par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert ;

- toutefois, dans le cas où un accord ne serait pas trouvé sur le nom de la banque d'affaires visée ci-dessus, la Société sollicitera la désignation d'un expert par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;

(iii) les associés conviennent que le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être signé par la Société que s'il contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article IV-2.

Dans l'hypothèse d'une transaction portant sur plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société (une « **Transaction** ») pour un prix pour partie en numéraire, pour partie en actions ou autres titres, les principes de répartition susvisés seront appliqués *mutatis mutandis* en respectant à chaque étape de l'allocation du prix entre les associés, la proportion globale de numéraire et d'actions ou autres titres, étant précisé que la partie numéraire sera affectée prioritairement aux titulaires d'Actions B puis aux titulaires d'Actions A, s'ils en font la demande.

Dans l'hypothèse de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société, les associés s'engagent enfin à prendre toute mesure en leur pouvoir respectif, en ce compris, notamment, l'émission de tout vote en faveur des résolutions qui leur seraient présentées à cet effet, afin de permettre la liquidation amiable de la Société dans les meilleurs délais.

Les stipulations du présent article IV sont stipulées au seul bénéfice des titulaires d'Actions A et/ou d'Actions B, chacun d'entre eux pouvant dès lors y renoncer en ce qui le concerne.

V. <u>Droits préférentiels en cas Liquidation</u>

Pour les besoins du présent article :

- le terme « **Préférence A2** » désigne, pour une Action A, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission) ou en ce qui concerne les 4.232 Actions A issues de la conversion de 4.232 Actions Ordinaires décidées par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 le prix d'acquisition des Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A et en ce qui concerne les 6.996 Actions A issues de la conversion des 6.996 Actions Ordinaires par décisions de l'assemblée générale du 31 octobre 2019, le prix d'acquisition desdites Actions Ordinaires cédées et converties en

Actions A, tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement au 21 novembre 2019 ;

- le terme « **Préférence B2** » désigne, pour une Action B, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission), tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement au 21 novembre 2019 ;
- le terme « **Titres** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de la Société et toute valeur mobilière (en ce inclus les bons de souscription de part de créateurs d'entreprises) donnant accès au capital immédiatement ou à terme, et pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat ou à terme, directement ou à l'issue de son exercice préalable pour la souscription d'Actions, dans le cadre de la Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) considérée, conformément aux règles, et termes et conditions applicables à la valeur mobilière concernée ;

Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après), les associés conviennent que le Boni (tel que ce terme est défini ci-après) résultant d'une telle Liquidation sera soumis à une répartition particulière entre les associés participant à la Liquidation selon la catégorie de Titres qu'ils détiennent dans la Société. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu correspondant ont été définis en tenant compte des apports et des autres contreparties financières consenties à la Société (i) par les titulaires d'Actions B et (ii) par les titulaires d'Actions A, lors de la souscription (en numéraire) ou, en ce qui concerne les Actions A issues de la conversion d'Actions Ordinaires en date du 17 septembre 2018 et les 6.996 Actions A issues de la conversion d'Actions Ordinaires en date du 17 septembre 2018, de l'acquisition de leurs Actions A.

Cette répartition qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessus, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre, dans la limite du montant du Boni (tel que ce terme est défini ci-après), (i) aux titulaires d'Actions B de percevoir, en cas de réalisation d'une Liquidation, un prix minimum, pour une Action B donnée, au moins égal au montant de la Préférence B2 s'agissant d'une Action B et (ii) aux titulaires d'Actions A de percevoir, en cas de réalisation d'une Liquidation, un prix minimum, pour une Action A donnée, au moins égal au montant de la Préférence A1 s'agissant d'une Action A.

Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Liquidations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les réglements applicables (le « **Boni** ») sera réparti entre les Actions selon les modalités suivantes :

(i) d'abord, à hauteur de 15% du Boni, proportionnellement entre toutes les Actions composant le capital social de la Société au jour de la Liquidation ;

(ii) puis, le solde disponible du Boni après paiement du montant mentionné au (i) ci-dessus sera payé en priorité au profit de chaque Action B à hauteur d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le montant de la Préférence B2 qui lui est applicable, augmenté, le cas échéant, du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non

versé et de tout dividende voté mais non payé aux Actions B à la date de la Liquidation et diminué de la valeur nominale de ladite Action B et du montant déjà perçu par une Action B au titre du (i) ci-dessus ;

étant précisé que dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni ne permettrait pas que chaque Action B perçoive le montant ci-dessus mentionné, chaque Action B percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde après paiement du (i) ci-dessus et le montant total devant être initialement perçu par les Actions B au titre du présent paragraphe (ii) ;

(iii) puis, le solde disponible du Boni après paiement du montant mentionné au (i) ci-dessus sera payé en priorité au profit de chaque Action A à hauteur d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le montant de la Préférence A2 qui lui est applicable, augmenté, le cas échéant, du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé et de tout dividende voté mais non payé aux Actions A à la date de la Liquidation et diminué de la valeur nominale de ladite Action A et du montant déjà perçu par une Action A au titre du (i) ci-dessus ;

étant précisé que dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni ne permettrait pas que chaque Action A perçoive le montant ci-dessus mentionné, chaque Action A percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde après paiement du (i) ci-dessus et le montant total devant être initialement perçu par les Actions A au titre du présent paragraphe (iii) ;

(iv) puis, le cas échéant, s'il y a lieu, le solde du Boni après paiement des montants stipulés aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus sera réparti au prorata entre les Actions composant le capital social, autres que les Actions A et que les Actions B.

VI. <u>Dividendes Prioritaire</u>

Les Actions A et les Actions B (ensemble, les « **Actions de Préférence** ») bénéficient d'un droit prioritaire et cumulatif pari passu sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, conformément aux stipulations ci-dessous :

- A compter de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 devant intervenir au cours de l'année 2024 (et y compris au titre des dividendes devant être versés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023), les titulaires d'Actions de Préférence bénéficieront chaque année – dans la limite toutefois de trente pour cent (30%) du résultat net de l'exercice de référence (en tenant compte des sommes distribuées aux titulaires d'Actions B à raison des Actions B) – d'un dividende prioritaire d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence, à 10% du prix de souscription de ladite Action de Préférence (ou d'acquisition concernant les Actions A issues de la conversion d'actions ordinaires conformément aux décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2018 et conformément aux décisions prises par l'assemblée générale le 31 octobre 2019), sous réserve de tout ajustement résultant de tout regroupement ou division d'actions (le « **Dividende Prioritaire** »). Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse où le plafond de 30% susmentionné ne permet pas la distribution du Dividende Prioritaire intégralement aux titulaires d'Actions A à raison de leurs Actions A, le Dividende Prioritaire sera réparti entre les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B à raison de leurs Actions de Préférence respectives, au prorata des prix de souscription initiaux des Actions A et des Actions B (ou prix d'acquisition des Actions Ordinaires converties en Actions A s'agissant des Actions A résultant de la conversion d'Actions Ordinaires décidées en date du 17 décembre 2018 et du 31 octobre 2019).

- Au titre de chaque exercice social ultérieur s'ajoutera le cas échéant au Dividende Prioritaire de l'exercice considéré un montant égal au montant cumulé des Dividendes Prioritaires non versés au cours des exercices précédents (le « **Dividende Prioritaire Total** »).

Afin de procéder au paiement du Dividende Prioritaire Total aux titulaires d'Actions de Préférence, l'assemblée générale de la Société sera tenue, au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (y compris au titre de cet exercice), dès que les sommes distribuables de la Société le permettront, de décider de la distribution de toute somme distribuable (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que de toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société), pour un montant total égal au plus petit des deux montants suivants la somme des Dividendes Prioritaires Totaux exigibles au titre de cet exercice pour l'ensemble des Actions de Préférence existant à cette date.

Les distributions des sommes distribuables (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société) qui seront décidées par l'assemblée générale des associés conformément aux stipulations ci-dessus seront ainsi réparties comme suit entre les associés :

- Tant que les titulaires d'Actions de Préférence n'auront pas perçu, au titre d'un exercice social donné, pour chacune de leurs Actions de Préférence, des distributions d'un montant au moins égal à celui du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Action de Préférence, l'intégralité des sommes distribuées dans les conditions ci-dessus sera affectée aux Actions de Préférence au prorata du montant total devant être perçu par chaque Action de Préférence par rapport au montant total devant être perçu par l'ensemble des Actions de Préférence.

- Une fois que les titulaires d'Actions de Préférence auront reçu, au titre d'un exercice social donné, pour chacune de leurs Actions de Préférence, le montant du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Actions de Préférence, toute distribution qui serait décidée, dans les conditions prévues par les statuts, par l'assemblée générale des associés au-delà de ce montant, sera affectée égalitairement entre toutes les actions (y compris les Actions de Préférence).

Le Dividende Prioritaire Total décidé par les associés réunis en assemblée générale devra être versé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice pour lequel il est dû.

Les stipulations du présent paragraphe relatives au Dividende Prioritaire Total ne trouveront plus à s'appliquer dès lors que l'intégralité des Actions A, détenues par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 (les « **Titulaires** ») auront été cédées, étant précisé que ne constituera pas une cession, au titre du présent paragraphe, la cession d'Actions A par un Titulaire à un Fonds Affilié, ce terme de « **Fonds Affilié** » désignant, pour tout Titulaire, tout fonds ou société d'investissement (en ce compris, notamment, tout FCPI, FCPR, SCR, SLP ou FIP) (i) dont la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière assure la gestion ou (ii) conseillé (par voie de délégation ou tout autre titre) par la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière.

* *
*

Annexe 2 : Caractéristiques des Actions B

Les Actions B en plus des droits attachés aux actions ordinaires, bénéficient des droits suivants :

I. Droit de conversion en Actions Ordinaires

Chaque Action B pourra être, librement et à tout moment, convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

Par ailleurs, chaque Action B sera de plein droit convertie en une (1) action ordinaire, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B statuant à la majorité simple.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-13 du Code de commerce, il appartient au Président de constater la conversion des Actions B conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R.228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions B intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce.

II. Droit d'information et droit d'audit

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et les réglements, les associés titulaires d'Actions B détenant au moins cinq (5) pour cent des Actions B, recevront de la Société les informations suivantes :

(a) un tableau de bord mensuel établi dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque mois civil comprenant :

(i) le chiffre d'affaires mensuel de la Société et de chacune des sociétés ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les « **Filiales** »),

(ii) un état de la trésorerie en fin de mois, une prévision de la trésorerie mensuelle à 3 mois et une comparaison avec le budget au titre de l'exercice en cours, pour la Société et chacune des Filiales,

(iii) la marge brute de la Société et de chacune des Filiales,

(iv) les indicateurs d'activité de la Société et de toute Filiale (TJM moyen, salaire moyen du personnel ATO, nombre de recrutements, etc..) et de la situation financière poru le mois passé, et

(v) un état de l'évolution des projets développés par la Société et par toute Filiale,

(vi) le compte de résultat non audité de la Société et de chacune des Filiales,

(vii) le tableau de flux de trésorerie et la dette financière nette de la Société et de chacune des Filiales,

(viii) une synthèse des éléments qualitatifs marquants sur le développement de la Société et de toute Filiale pendant la période considérée,

(b) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre :

(i) un bilan et un compte de résultats consolidés, non audités,

(ii) un tableau de flux de trésorerie et un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs du personnel de la Société et de chacune des Filiales,

(c) dans les trente (30) jours précédant l'ouverture de chaque exercice social, le budget annuel et le plan d'investissement et de financement correspondant, ainsi que les prévisions annuelles de trésorerie de la Société et de toute Filiale ;

(d) dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels et, le cas échéant, les états comptables consolidés, certifiés par les Commissaires aux comptes de la Société et de toute Filiale ;

(e) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code de commerce, dans la semaine de leur réception.

Tout titulaire d'Actions B détenant au moins quinze (15) pour cent du total d'Actions B de la Société peut une fois par an, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de son choix, aux heures d'ouverture et en ayant respecté un préavis d'au moins cinq (5) jours, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société afin de réaliser un audit sur les matières suivantes : finance, comptabilité, fiscalité, techniques, stratégique et juridique (la limite annuelle s'appliquant par matière), étant précisé que les frais de mission seront supportés par la Société, dans la limite de 20.000 euros hors taxes par période de douze (12) mois.

III. Droits préférentiels en cas de Vente ou de Fusion

Pour les besoins des articles III et IV :

- le terme « **Actions** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions émises et intégralement libérées en représentation du capital social de la Société quelle que soit leur classe ou catégorie ;
- le terme « **Actions Ordinaires** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions autres que les Actions A et que les Actions B ;
- le terme « **Actions A** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions de préférence de catégorie « A » émises ou à émettre par la Société ;
- le terme « **Actions B** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions de préférence de catégorie « B » émises ou à émettre par la Société.

Dans les cas où soit les Actions feraient l'objet d'une Vente (tel que ce terme est défini ci-après) soit la Société ferait l'objet d'une Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), les associés sont convenus de procéder à une répartition particulière de la contrepartie résultant pour eux d'une telle opération.

III-1. Hypothèse d'une Vente

III-1.A. En cas de vente de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, à un associé ou à un tiers (une « **Vente** »), le prix total à percevoir par les associés participant à la Vente (désigné le « **Prix de Vente** ») sera réparti entre les associés

participant à la Vente (ensemble, les « **Parties Participant à la Vente** » et individuellement une « **Partie Participant à la Vente** ») en respectant les règles suivantes :

(i) en premier lieu au *pro-rata* des Actions cédées, à hauteur du plus élevé entre (i) 15% du Prix de Vente et (ii) la valeur nominale des Actions cédées ;

(ii) en deuxième lieu, attribution prioritaire à chaque titulaire d'Actions B optant pour la Préférence B1 d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le prix payé respectivement pour la souscription des Actions B cédées (prime d'émission incluse), majoré le cas échéant du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé, et après déduction du montant perçu par chaque titulaire d'Actions B au titre du paragraphe (i) (la « **Préférence B1** »), étant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de Vente serait insuffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions B, le Prix de Vente serait réparti entre eux au prorata du montant que ces titulaires d'Actions B auraient respectivement dû recevoir au titre de la Préférence B1 si leurs droits avaient été satisfaits en totalité ;

(iii) en troisième lieu, attribution prioritaire à chaque titulaire d'Actions A optant pour la Préférence A1 d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le prix payé respectivement pour la souscription des Actions A cédées (prime d'émission incluse) ou en ce qui concerne les 4.232 Actions A issues de la conversion de 4.232 Actions Ordinaires décidées par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 le prix d'acquisition des Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A et en ce qui concerne les 6.996 Actions A issues de la conversion des 6.996 Actions Ordinaires par décisions de l'assemblée générale du 31 octobre 2019, le prix d'acquisition desdites Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A, majoré le cas échéant du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé, et après déduction du montant perçu par chaque titulaire d'Actions A au titre du paragraphe (i) (la « **Préférence A1** »), étant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de Vente serait insuffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions A, le Prix de Vente serait réparti entre eux au prorata du montant que ces titulaires d'Actions A auraient respectivement dû recevoir au titre de la Préférence A1 si leurs droits avaient été satisfaits en totalité ;

(iv) enfin, le solde éventuel du Prix de Vente, entre toutes les Parties Participant à la Vente détenant des Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires transférées par chacun d'elles dans la Vente.

III-1.B. Pour l'application du présent article III-1, il est précisé que :

(i) si le Prix de Vente n'est pas entièrement payé en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie de la Vente sera déterminée d'un commun accord entre les associés en cause ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par expert désigné et agissant conformément aux stipulations de tout accord extrastatutaire auquel les associés seraient parties ;

(ii) si le Prix de Vente comprend une partie dont le paiement est différé ou conditionné à la réalisation d'un ou plusieurs événements (l'« **Earn Out** »), les associés s'engagent à appliquer les principes décrits au présent article III-1 à la répartition de l'Earn Out entre eux ;

(iii) en tout état de cause, chaque titulaire d'Actions A et d'Actions B pourra toujours décider de renoncer intégralement ou partiellement à l'application du

présent article III-1, de sorte que les Actions A ou les Actions B dudit titulaire seront considérées comme des Actions Ordinaires dans le cadre de l'application du présent article III-1 ;

(iv) les associés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, (x) à faire tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations du présent article III-1 et, en particulier, pour que tout contrat relatif à une Vente contienne toute stipulation utile pour permettre la répartition du Prix de Vente conformément au présent article, et (y) en tout état de cause, à procéder à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin ;

(v) les montants visés aux paragraphes (i) à (iv) de l'article III-1.A ci-dessus seront automatiquement ajustés pour refléter tout regroupement ou division d'Actions ou opération similaire intervenu après le 21 novembre 2019 et ayant un impact sur le nombre total d'Actions en circulation ;

(vi) pour les besoins du paragraphe (iii) de l'article III-1.A ci-dessus, tous les cessionnaires successifs d'Actions initialement rachetées auprès de l'associé Nord Croissance (et converties en Actions A) (les « **Actions A NC** ») seront présumés céder un nombre d'Actions A NC correspondant au pourcentage d'Actions A NC sur le nombre total d'Actions A qu'ils détiennent ; à titre d'exemple, dans l'hypothèse où une Partie Participant à la Vente détenant 600 Actions A (dont 200 Actions A NC) céderait 300 Actions A dans le cas d'une Vente, cette cession sera présumée porter sur 100 Actions A NC.

III-2. Hypothèse d'une Fusion

De même, en cas d'apport de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient plus de 50% du capital et des droits de vote (le « **Contrôle** ») de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient plus le Contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions de la Société détenues par les associés (les « **Actions de Fusion** ») seront réparties en appliquant les principes énoncés à l'article III-1 ci-dessus *mutatis mutandis*.

Pour l'application du présent article III-2, il est précisé que :

(i) en cas de rompus, le nombre d'Actions de Fusion devant être reçu par chaque associé en cause sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;

(ii) les valorisations respectives de l'Absorbante et de la Société retenues pour déterminer la valeur d'une Action de Fusion devront être déterminées par le Conseil Stratégique et approuvées dans les conditions prévues par tout acte extrastatutaire étant entendu que :

- au cas où ledit accord ne pourrait être obtenu, le Conseil Stratégique aura l'obligation de désigner immédiatement, à titre d'expert, une banque d'affaires ou autre conseil financier de bonne réputation nationale ou internationale et ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination des Actions concernés dans le cadre de la mise en œuvre du présent article ;

- les associés seront liés par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert ;

- toutefois, dans le cas où un accord ne serait pas trouvé sur le nom de la banque d'affaires visée ci-dessus, la Société sollicitera la désignation d'un expert par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;

(iii) les associés conviennent que le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être signé par la Société que s'il contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article III-2.

Dans l'hypothèse d'une transaction portant sur plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société (une « **Transaction** ») pour un prix pour partie en numéraire, pour partie en actions ou autres titres, les principes de répartition susvisés seront appliqués *mutatis mutandis* en respectant à chaque étape de l'allocation du prix entre les associés, la proportion globale de numéraire et d'actions ou autres titres, étant précisé que la partie numéraire sera affectée prioritairement aux titulaires d'Actions B puis aux titulaires d'Actions A, s'ils en font la demande.

Dans l'hypothèse de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société, les associés s'engagent enfin à prendre toute mesure en leur pouvoir respectif, en ce compris, notamment, l'émission de tout vote en faveur des résolutions qui leur seraient présentées à cet effet, afin de permettre la liquidation amiable de la Société dans les meilleurs délais.

Les stipulations du présent article III sont stipulées au seul bénéfice des titulaires d'Actions A et/ou d'Actions B, chacun d'entre eux pouvant dès lors y renoncer en ce qui le concerne.

IV. Droits préférentiels en cas Liquidation

Pour les besoins du présent article :

- le terme « **Préférence A2** » désigne, pour une Action A, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission) ou en ce qui concerne les 4.232 Actions A issues de la conversion de 4.232 Actions Ordinaires décidées par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 le prix d'acquisition des Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A et en ce qui concerne les 6.996 Actions A issues de la conversion des 6.996 Actions Ordinaires par décisions de l'assemblée générale du 31 octobre 2019, le prix d'acquisition desdites Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A, tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement au 21 novembre 2019 ;
- le terme « **Préférence B2** » désigne, pour une Action B, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission), tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement au 21 novembre 2019 ;
- le terme « **Titres** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de la Société et toute valeur mobilière (en ce inclus les bons de souscription de part de créateurs d'entreprises) donnant accès au capital immédiatement ou à terme, et pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat ou à terme, directement ou à l'issue de son exercice préalable pour la souscription d'Actions, dans le cadre de la Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) considérée, conformément aux règles, et termes et conditions applicables à la valeur mobilière concernée ;

Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après), les associés conviennent que le Boni (tel que ce terme est défini ci-après) résultant d'une telle Liquidation sera soumis à une répartition particulière entre les associés participant à la Liquidation selon la catégorie de Titres qu'ils détiennent dans la Société. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu correspondant ont été définis en tenant compte des apports et des autres contreparties financières consenties à la Société (i) par les titulaires d'Actions B et (ii) par les titulaires d'Actions A, lors de la souscription (en numéraire) ou, en ce qui concerne les Actions A issues de la conversion d'Actions Ordinaires en date du 17 septembre 2018 et les 6.996 Actions A issues de la conversion d'Actions Ordinaires en date du 17 septembre 2018, de l'acquisition de leurs Actions A.

Cette répartition qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessus, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre, dans la limite du montant du Boni (tel que ce terme est défini ci-après), (i) aux titulaires d'Actions B de percevoir, en cas de réalisation d'une Liquidation, un prix minimum, pour une Action B donnée, au moins égal au montant de la Préférence B2 s'agissant d'une Action B et (ii) aux titulaires d'Actions A de percevoir, en cas de réalisation d'une Liquidation, un prix minimum, pour une Action A donnée, au moins égal au montant de la Préférence A1 s'agissant d'une Action A.

Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Liquidations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les réglements applicables (le « **Boni** ») sera réparti entre les Actions selon les modalités suivantes :

(i) d'abord, à hauteur de 15% du Boni, proportionnellement entre toutes les Actions composant le capital social de la Société au jour de la Liquidation ;

(ii) puis, le solde disponible du Boni après paiement du montant mentionné au (i) ci-dessus sera payé en priorité au profit de chaque Action B à hauteur d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le montant de la Préférence B2 qui lui est applicable, augmenté, le cas échéant, du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé et de tout dividende voté mais non payé aux Actions B à la date de la Liquidation et diminué de la valeur nominale de ladite Action B et du montant déjà perçu par une Action B au titre du (i) ci-dessus ;]

étant précisé que dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni ne permettrait pas que chaque Action B perçoive le montant ci-dessus mentionné, chaque Action B percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde après paiement du (i) ci-dessus et le montant total devant être initialement perçu par les Actions B au titre du présent paragraphe (ii) ;

(iii) puis, le solde disponible du Boni après paiement du montant mentionné au (i) ci-dessus sera payé en priorité au profit de chaque Action A à hauteur d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le montant de la Préférence A2 qui lui est applicable, augmenté, le cas échéant, du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé et de tout dividende voté mais non payé aux Actions A à la date de la Liquidation et diminué de la valeur nominale de ladite Action A et du montant déjà perçu par une Action A au titre du (i) ci-dessus ;

étant précisé que dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni ne permettrait pas que chaque Action A perçoive le montant ci-dessus mentionné, chaque Action A percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde après paiement du (i) ci-dessus et le montant total devant être initialement perçu par les Actions A au titre du présent paragraphe (iii) ;

(iv) puis, le cas échéant, s'il y a lieu, le solde du Boni après paiement des montants stipulés aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus sera réparti au prorata entre les Actions composant le capital social, autres que les Actions A et que les Actions B.

V. Dividendes Prioritaire

Les Actions A et les Actions B (ensemble, les « **Actions de Préférence** ») bénéficient d'un droit prioritaire et cumulatif pari passu sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, conformément aux stipulations ci-dessous :

- A compter de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 devant intervenir au cours de l'année 2024 (et y compris au titre des dividendes devant être versés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023), les titulaires d'Actions de Préférence bénéficieront chaque année – dans la limite toutefois de trente pour cent (30%) du résultat net de l'exercice de référence (en tenant compte des sommes distribuées aux titulaires d'Actions B à raison des Actions A) – d'un dividende prioritaire d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence, à 10% du prix de souscription de ladite Action de Préférence (ou d'acquisition concernant les Actions A issues de la conversion d'actions ordinaires conformément aux décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2018 et conformément aux décisions prises par l'assemblée générale le 31 octobre 2019), sous réserve de tout ajustement résultant de tout regroupement ou division d'actions (le « **Dividende Prioritaire** »). Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse où le plafond de 30% susmentionné ne permet pas la distribution du Dividende Prioritaire intégralement aux titulaires d'Actions B à raison de leurs Actions B, le Dividende Prioritaire sera réparti entre les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B à raison de leurs Actions de Préférence respectives, au prorata des prix de souscription initiaux des Actions A et des Actions B (ou prix d'acquisition des Actions Ordinaires converties en Actions A s'agissant des Actions A résultant de la conversion d'Actions Ordinaires décidées en date du 17 décembre 2018 et du 31 octobre 2019).

- Au titre de chaque exercice social ultérieur s'ajoutera le cas échéant au Dividende Prioritaire de l'exercice considéré un montant égal au montant cumulé des Dividendes Prioritaires non versés au cours des exercices précédents (le « **Dividende Prioritaire Total** »).

Afin de procéder au paiement du Dividende Prioritaire Total aux titulaires d'Actions de Préférence, l'assemblée générale de la Société sera tenue, au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (y compris au titre de cet exercice), dès que les sommes distribuables de la Société le permettront, de décider de la distribution de toute somme distribuable (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que de toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société), pour un montant total égal au plus petit des deux montants suivants la somme des Dividendes Prioritaires Totaux exigibles au titre de cet exercice pour l'ensemble des Actions de Préférence existant à cette date.

Les distributions des sommes distribuables (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société) qui seront

décidées par l'assemblée générale des associés conformément aux stipulations ci-dessus seront ainsi réparties comme suit entre les associés :

- Tant que les titulaires d'Actions de Préférence n'auront pas perçu, au titre d'un exercice social donné, pour chacune de leurs Actions de Préférence, des distributions d'un montant au moins égal à celui du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Action de Préférence, l'intégralité des sommes distribuées dans les conditions ci-dessus sera affectée aux Actions de Préférence au prorata du montant total devant être perçu par chaque Action de Préférence par rapport au montant total devant être perçu par l'ensemble des Actions de Préférence.

- Une fois que les titulaires d'Actions de Préférence auront reçu, au titre d'un exercice social donné, pour chacune de leurs Actions de Préférence, le montant du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Actions de Préférence, toute distribution qui serait décidée, dans les conditions prévues par les statuts, par l'assemblée générale des associés au-delà de ce montant, sera affectée égalitairement entre toutes les actions (y compris les Actions de Préférence).

Le Dividende Prioritaire Total décidé par les associés réunis en assemblée générale devra être versé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice pour lequel il est dû.

Les stipulations du présent paragraphe relatives au Dividende Prioritaire Total ne trouveront plus à s'appliquer dès lors que l'intégralité des Actions B, détenues par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital décidée par décisions de l'assemblée générale des associés en date du 21 novembre 2019 (les « **Titulaires** ») auront été cédées, étant précisé que ne constituera pas une cession, au titre du présent paragraphe, la cession d'Actions B par un Titulaire à un Fonds Affilié, ce terme de « **Fonds Affilié** » désignant, pour tout Titulaire, tout fonds ou société d'investissement (en ce compris, notamment, tout FCPI, FCPR, SCR, SLP ou FIP) (i) dont la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière assure la gestion ou (ii) conseillé (par voie de délégation ou tout autre titre) par la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière.